

Professeurs de lycée professionnel agricole

Corps ministériel de catégorie A



**Liberté
Égalité
Fraternité**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Statut particulier : [Décret n°90-90 du 24 janvier 1990](#) relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole

Échelonnement indiciaire : Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – [Art. 13](#)

Les professeurs de lycée professionnel agricole forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. (Art. 1).

Ses membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Missions (Art. 2 et 3)

Les professeurs de lycée professionnel agricole participent aux actions de formation principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs disciplines respectives. Ils exercent principalement dans les classes ou divisions conduisant à l'acquisition des certificats d'aptitude professionnelle agricole, des brevets d'études professionnelles agricoles, des baccalauréats professionnels et des brevets de technicien agricole ainsi que des certificats d'aptitude professionnelle maritime, des brevets d'études professionnelles maritimes, des baccalauréats professionnels et des brevets de techniciens maritimes. Dans ce cadre, les professeurs de lycée professionnel agricole assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves qu'ils contribuent à conseiller dans le choix de leur projet d'orientation.

Ils peuvent également exercer dans les classes ou sections conduisant à l'obtention de brevets de technicien supérieur agricole et dans les formations conduisant à l'obtention de licences professionnelles quand celles-ci sont organisées par convention avec les établissements d'enseignement agricole publics relevant du ministère chargé de l'agriculture ainsi qu'avec les établissements visés à l'article R. 421-79 du code de l'éducation.

Les actions de formation sont effectuées dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les exploitations agricoles, de pêche ou d'aquaculture ou dans les entreprises, à l'occasion de séquences pédagogiques et de stages pratiques organisés sous la responsabilité du ministre chargé de l'agriculture et dans les conditions définies par arrêté de ce ministre.

Elles comprennent notamment la préparation et l'organisation de ces stages et séquences ainsi que l'encadrement pédagogique des élèves durant ces périodes et leur évaluation.

En application de la section I du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, les professeurs de lycée professionnel agricole peuvent en outre participer à des actions de formation continue, de développement agricole et d'animation du milieu rural ainsi que de coopération internationale.

Ces missions, complémentaires de la formation initiale, sont assurées par des volontaires ayant reçu une formation adaptée, dans des conditions définies par décret.

Les professeurs de lycée professionnel agricole peuvent exercer les fonctions de chef de travaux. Ces fonctions consistent à assurer, sous l'autorité directe du chef d'établissement, l'organisation et la coordination des enseignements technologiques spécifiques, l'organisation et la direction des ateliers et des exploitations agricoles dont disposent les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et les établissements visés à l'article R. 421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer ainsi que les relations avec les professions. (Art. 3)

Carrière (Art. 1)

Le corps des professeurs de lycée professionnel agricole comporte 3 grades :

- 1° La classe normale qui comprend 11 échelons ;
- 2° La hors-classe qui comprend 7 échelons ;
- 3° La classe exceptionnelle qui comprend 5 échelons.

Recrutement (Art. 4 à 10-4)		
Par voie de concours externe (Art. 5)	Par voie de concours interne (Art. 6)	Par voie d'un troisième concours (Art. 6-1)
<p>Ouvert :</p> <p>1) aux candidats justifiant à la date de la publication des résultats d'admissibilité :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">- de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent. <p>Pour être nommés dans le corps, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier de la détention d'un master ou titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;</p> <p>2) dans certaines sections et éventuellement options techniques ou professionnelles, aux candidats qui justifient :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">- de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent. <p>Pour être nommés dans le corps, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;</p> <p>3) dans l'ensemble des sections et éventuellement options, aux candidats ayant ou ayant eu, à la date de la publication des résultats d'admissibilité, la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient ET justifiant de 5 ans d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre ;</p> <p>4) dans les spécialités professionnelles, aux candidats justifiant, à la date de la publication des</p>	<p>Ouvert :</p> <p>1) aux fonctionnaires relevant d'une des trois fonctions publiques, aux militaires, aux enseignants contractuels des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat et aux enseignants contractuels des établissements visés à l'article R. 421-79 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, aux enseignants contractuels assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R. 451-2 du code de l'éducation, ainsi qu'aux candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours ;</p> <p>ET justifiant au choix :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un brevet de technicien supérieur agricole ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur, ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole et de trois années de services publics ;- d'un diplôme de niveau 4 ou 3 ET de 4 ans de services publics dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4- de la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient ET justifier de cinq années d'activité professionnelle	<p>Ouvert :</p> <p>Aux candidats justifiant à la date de publication des résultats d'admissibilité au concours de l'exercice, pendant une durée de 5 ans au moins, d'une ou de plusieurs des activités professionnelles mentionnées à l'article L. 325-7 du CGFP.</p>

<p>résultats d'admissibilité, de 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possédant un brevet de technicien supérieur, un brevet de technicien supérieur agricole ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau 5 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ;</p>	<p>effectuées en cette qualité et de trois années de services publics ;</p> <p>2) aux assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation et aux candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des 6 dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours et remplissant, les uns et les autres, l'une des trois conditions du 1).</p>	
<p>5) dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4 au sens du répertoire national des certifications professionnelles, aux candidats justifiant à la date de la publication des résultats d'admissibilité, de 7 ans d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau 4.</p>	<p>3) aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, tel que défini par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.</p>	
<p>Les candidats mentionnés au 1) et 2) qui ne peuvent justifier du niveau de diplôme requis lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou de diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.</p>		
<p>Le nombre des emplois offerts aux concours externes ne peut être supérieur à 30 % du nombre total des emplois offerts aux concours externes.</p>	<p>Le nombre des emplois offerts aux concours internes ne peut être supérieur à 50 % du nombre total des emplois offerts aux concours internes et externes.</p>	<p>Le nombre de places offertes au troisième concours ne peut être supérieur à 20 % du nombre total des places offertes aux concours.</p>
<p>Toutefois, les emplois offerts à l'un des concours qui ne seraient pas pourvus peuvent être attribués indifféremment aux candidats de l'un ou de l'autre concours dans la limite de 20 % du total des emplois à pourvoir (Art. 4)</p>		

Avancement	
➡ Professeur de lycée professionnel agricole hors classe (Art. 19)	➡ Professeur de lycée professionnel agricole de classe exceptionnelle (Art. 21)
<u>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u> Parmi les professeurs de lycée professionnel agricole qui comptent au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9 ^{ème} échelon de la classe normale.	<u>Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u> Parmi les professeurs de lycée professionnel agricole lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5 ^{ème} échelon de la hors classe.
Le nombre maximum de professeurs de lycée professionnel agricole pouvant être promus chaque année à la hors classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1 ^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.	Le nombre maximum de professeurs de lycée professionnel agricole pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1 ^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Grilles indiciaires au 30/08/2023

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1^{er} échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Professeurs de lycée professionnel de classe exceptionnelle						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
5 ^e échelon	HEA3	977				36 ans 6 mois
	HEA2	930	1 an			35 ans 6 mois
	HEA1	895	1 an			34 ans 6 mois
4 ^e échelon	1027	835	3 ans			31 ans 6 mois
3^e échelon	956	780	2 ans 6 mois			29 ans
2 ^e échelon	903	740	2 ans			
1 ^e échelon	850	700	2 ans			
Professeurs de lycée professionnel hors classe						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
7 ^e échelon	1015	826				
6 ^e échelon	995	811			32 ans	
5^e échelon	939	768	3 ans		29 ans	29 ans
4 ^e échelon	876	720	2 ans 6 mois		26 ans 6 mois	
3 ^e échelon	815	673	2 ans 6 mois		24 ans	
2 ^e échelon	757	629	2 ans		22 ans	
1^e échelon	712	595	2 ans		20 ans	
Professeurs de lycée professionnel de classe normale						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
11 ^e échelon	821	678		26 ans		
10 ^e échelon	763	634	4 ans	22 ans		
9^e échelon	712	595	4 ans	18 ans		
8 ^e échelon	668	562	3 ans 6 mois	14 ans 6 mois		
7 ^e échelon	619	524	3 ans	11 ans 6 mois		
6 ^e échelon	582	497	3 ans	8 ans 6 mois		
5 ^e échelon	562	481	2 ans 6 mois	6 ans		
4 ^e échelon	542	466	2 ans	4 ans		
3 ^e échelon	523	453	2 ans	2 ans		
2 ^e échelon	513	446	1 an	1 an		
1 ^e échelon	444	395	1 an			

AU CHOIX
(Art. 21)

AU CHOIX
(Art. 19)